

## Arrêt

n° 73 712 du 20 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. SNOECHT loco Me B. STALMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Au cours de l'année 2008, la requérante est arrivée en Belgique, en possession d'un visa de regroupement familial, en qualité d'épouse d'un étranger autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. Le 26 novembre 2008, la requérante s'est vue délivrer un titre de séjour en cette qualité.

1.2. Le 28 octobre 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard du requérant et lui a été notifiée le 27 mai 2011.

1.3. Le 28 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 7 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION : (1)**

*L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art.11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 ° de la loi) :*

*L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi) :*

(...)

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi, il est enjoint à l'intéressé (e) de quitter le territoire du Royaume dans les ..... jours ».*

#### **2. Moyen soulevé d'office**

Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'absence de signature de l'acte attaqué.

En effet, il ressort de l'examen de l'acte querellé que celui-ci ne comporte aucune signature, ni manuscrite ni électronique. Le Conseil relève en outre que cet acte attaqué ne figure pas au dossier administratif transmis par la partie défenderesse, lequel ne contient qu'un courrier interne du 28 octobre 2010, émanant du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, enjoignant le Bourgmestre à délivrer une annexe 14 ter à la requérante.

Le Conseil observe qu'une telle décision a été adoptée en ce sens le 28 octobre 2010 et notifiée à la requérante le 27 mai 2011, cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans. Le Conseil observe également que la motivation de cette décision diffère de la présente décision querellée en sorte que le Conseil ne peut conclure qu'il s'agit d'une seule et même décision qui aurait été notifiée à deux reprises à la partie requérante.

Le Conseil est dès lors dans l'impossibilité de s'assurer que la présente décision querellée a été adoptée sur la base des instructions du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile précitées, mettant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué (dans le même sens, C.C.E., n°31 760 du 18 septembre 2009, n°33 722 du 3 novembre 2009 et n°38 065 du 2 février 2010).

Interrogée à l'audience sur les circonstances de la délivrance de cette décision, les parties n'ont pu éclairer plus avant le Conseil quant à ce.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

Il convient en conséquence d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte.

#### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2010 et telle que reprise dans l'arrêt, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE